

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19**

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 Avril, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué en date du 23 Avril, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : S. GEOFFROY, T. MEROT, I. LAPORTE, N. FAVRE, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, F. VINIT, S. DOS SANTOS, JL THERME, C. LONGO, J. FENESTRAZ, N. MOLLARD, M. SOUBEYRAND,

ABSENTS : E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, Virginie LE SAUX ayant donné procuration à T. MEROT, D.MORAIN ayant donné procuration à J.BON-BETEMPS PETIT, L.DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026-21

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRIMITIF

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Saint Jean d'Arvey,
Vu le compte financier unique 2025 de la commune de Saint Jean d'Arvey ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Saint Jean d'Arvey a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Thierry MEROT,

Considérant le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	899 000,40	1 780 870,00	2 479 870,40
	Recettes réalisées (1)	B	322 485,78	1 942 910,38	2 265 396,16
	Restes à réaliser	C	4 850,00	0,00	4 850,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 033 365,94	2 485 178,00	3 518 544,03
	Dépenses réalisées (1)	E	442 164,78	1 861 239,67	2 103 404,45
	Restes à réaliser	F	178 329,00	0,00	178 329,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-119 679,00	281 670,71	161 991,71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	334 365,54	716 804,00	1 051 259,63
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	214 686,54	998 564,80	1 213 251,34
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-173 479,00	0,00	-173 479,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	41 207,54	998 564,80	1 039 772,34

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme

Le maire Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
---	--

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.